

**PONT-L'ABBÉ***Pont-'n-Abad*

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2023-613	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté municipal n°2023-611 du 01 novembre 2023 portant fermeture temporaire de l'accueil de loisirs sans hébergement incluant la garderie de la ville de PONT-L'ABBÉ, en raison des prévisions météorologiques liées à la tempête CIARAN.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2212-4, et L.2212-5 ;

Vu le courriel préfectoral départemental du 30 octobre 2023 à 21h32 relatif à la tempête CIARAN ;

Vu l'évolution des prévisions météorologiques liées à la tempête CIARAN communiquée par Monsieur Le Préfet du Finistère au matin du 01 novembre 2023, et notamment de l'intensité des rafales et du passage en alerte rouge de minuit à 6h (dans la nuit du mercredi 01 novembre 2023 au jeudi 02 novembre 2023) ;

Vu les conséquences sur le réseau routier du département du Finistère engendrées par la tempête CIARAN ;

Vu les conditions météorologiques dégradées lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Vu l'interdiction, émanant de Monsieur Le Préfet du Finistère, de circuler sur le réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT la période des vacances scolaires impliquant normalement la tenue de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

CONSIDÉRANT le courriel préfectoral départemental du 30 octobre 2023 à 21h32 relatif à la tempête CIARAN ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Le Préfet du Finistère, dans le courriel précité, a indiqué que la tempête CIARAN devait impacter le département du Finistère du mercredi 1^{er} novembre au soir jusqu'au jeudi 2 novembre en fin d'après-midi ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que le niveau de vigilance associé à ce phénomène météorologique n'est pas classé à ce stade, néanmoins les premières prévisions de Météo-France font état de très fortes précipitations sur l'ensemble du département, associées à de rafales de vent pouvant aller au-delà de 110km/h dans les terres et atteindre 150 km/h sur les pointes de côtes provoquant de fortes vagues, susceptibles d'entraîner des submersions.

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte et de manière large, le Préfet du Finistère invite dès à présent à :

- mettre en place et assurer les dispositifs communaux de veille permanente, notamment astreintes ;
- préparer l'éventuel déclenchement du plan communal de sauvegarde (mise à l'abri des populations) ;
- alerter et informer la population sur le phénomène météorologique prévu ;
- prévoir toute mesure utile de restriction de circulation sur les axes sensibles ;
- anticiper les risques liés au mobiliers urbains ou autres éléments susceptibles de constituer un danger.

CONSIDÉRANT que la Préfecture invite à suivre les bulletins de prévision météorologique (météo-france / vigicrue) ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État préparent leur mobilisation et assureront des points de situation réguliers pour informer de l'évolution des prévisions et des potentielles mesures mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au 02 novembre 2023 matin, au regard des dernières prévisions liées à la tempête CIARAN, Monsieur Le Préfet du Finistère interdit la circulation jusqu'à nouvel ordre ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accueil de loisirs sans hébergement sis à l'école Jules Ferry 3 Place des Carmes 29120 Pont-L'Abbé est fermé temporairement, soit précisément toute la journée du jeudi 02 novembre 2023 (horaires réglementaires incluant la garderie).

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire sur le site géographique mise en place par les agents des services municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231102-2023613-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**À PONT-L'ABBÉ, le 02 novembre 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**

 LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le : 02/11/2023